

AUDE

SAINT FERRIOL - Commune

Séance du 20 février 2025

Membres en exercice:

Date de la convocation: 03/02/2025

10

vingt février deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est

réunie sous la présidence de JEAN-JACQUES MARTY

Présents: 9

Présents: JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY,

Votants: 10 JEAN-CLAUDE SIRE, GISÈLE GAVIGNAUD, Kévin DUBOIS, Patrick

TRILLO, André JIMENEZ, Christian VIZCAÏNO, Corine GIROD

Pour: 10

Représentés: Marie-Claude SARDA représentée par INCARNATION

MARTY

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absort

Absents:

Secrétaire de séance: JEAN-CLAUDE SIRE

Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - M57 - DE 006 2025

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16

« Remboursement d'emprunts ») = 92 303.24 € Date de transmission de l'acte: 24/02/2025

Date de reception de l'AR: 24/02/2025

011-211103411-DE_006_2025-DE

A G E D I

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 15 000.00 €, soit un montant inférieur à 25% de 92 303.24 € qui représente une somme de 23 075.81 €. Cette somme sera allouée au chapitre 21.

Le Conseil Municipal OUÏ l'exposé de son Président et après en avoir délibéré DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire, Jean-Jacques MARTY Signé